



## **Mémoire du Service de police de la Ville de Montréal**

Présenté dans le cadre du Projet de loi n° 13

*Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions*

Le 19 janvier 2026

## Table des matières

|                      |   |
|----------------------|---|
| INTRODUCTION .....   | 3 |
| POSITIONNEMENT ..... | 3 |
| CONCLUSION .....     | 7 |

## INTRODUCTION

Le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) remercie la Commission de l'aménagement du territoire pour l'occasion qui lui est donnée de présenter ses observations concernant le projet de loi n°13. Comme métropole du Québec, Montréal fait face à des défis singuliers qui découlent de la densité de sa population, de la diversité socioculturelle de ses communautés et de la concentration d'activités économiques, culturelles, politiques et sociales. Chaque année, le SPVM assure le maintien de l'ordre et la sécurité lors de milliers d'événements publics, manifestations, festivals, crises ponctuelles et situations d'urgence qui exigent une capacité d'adaptation rapide et une expertise opérationnelle reconnue.

Le SPVM salue l'objectif du projet de loi de répondre aux préoccupations croissantes de la population en matière de sécurité, de soutien aux victimes et de lutte contre les organisations criminelles. Le projet de loi comporte plusieurs mesures porteuses et le SPVM y adhère pleinement. Ceci étant dit, le SPVM souhaite partager ses observations et suggestions à l'égard de certaines dispositions et formule celles-ci en ayant comme objectifs d'assurer l'efficacité des mesures proposées et d'en faciliter la mise en œuvre par les parties prenantes concernées.

## POSITIONNEMENT

### **1. Édiction de la Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive (article 1 du projet de loi 13)**

Le SPVM reconnaît l'importance, pour les citoyens, de prendre les mesures appropriées pour assurer leur sécurité et celle de leurs proches relativement à la perpétration de crimes de nature sexuelle.

#### **Section IV: Analyse et décision du comité**

##### **Article 13**

Dans une perspective d'assurer la protection des victimes de crimes sexuels, le SPVM est d'avis que celles-ci devraient systématiquement avoir l'opportunité de présenter leurs observations écrites au comité relativement à la décision que ce dernier doit rendre. En conséquence, le SPVM soumet que le 2<sup>e</sup> alinéa proposé devrait plutôt prévoir l'obligation du comité de les consulter.

##### **Article 17**

La disposition dérogatoire qui protège les délibérations du Comité et les observations écrites d'une victime est opportune. Toutefois, afin de protéger adéquatement les victimes de crimes sexuels et leurs proches, le SPVM soumet qu'il serait opportun d'évaluer s'il est pertinent d'étendre la portée de cette disposition à tout autre renseignement ou document concernant ces dernières qui serait détenu par le comité.

## Section VI: Mise à jour des renseignements divulgués et réexamen de la décision du comité

### Article 20

Cet article prévoit l'obligation pour les corps de police de communiquer dès que possible tout fait nouveau susceptible de justifier la mise à jour des renseignements concernant un délinquant sexuel. Selon le SPVM, les termes utilisés sont larges et susceptibles de porter à confusion. Cette obligation vise-t-elle uniquement les faits nouveaux qui pourraient nécessiter des modifications aux renseignements qui sont diffusés en vertu de l'article 14 ou vise-t-elle plus largement tout fait nouveau qui pourrait justifier le Comité de modifier sa décision (p.ex. omission de se conformer, nouvelle arrestation, etc.)? Ces termes auraient avantage à être précisés.

Par ailleurs, il est de notre compréhension que certains renseignements qui auraient à être communiqués au Comité en vertu de cet article pourraient être concurremment assujettis à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, L.C. 2004 ch. 10 (la LERDS). Il semble donc que leur communication au Comité pourrait être contraire à l'article 16(4) de cette dernière qu'elle pourrait constituer une infraction sommaire tel que le prévoit l'article 17 de la LERDS. Une telle communication pourrait de plus être contraire aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (Loi sur l'accès) et au serment de discrétion prévu à l'Annexe A de la *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

Cela étant dit, le SPVM constate que le projet de loi fédéral C-12 (*Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada*), s'il est adopté, pourrait potentiellement apporter une solution à cette préoccupation. En effet, l'article 16(4) serait modifié pour y ajouter le sous-paragraphe 6.2) qui autoriserait la communication de renseignements visés par la LERDS si le destinataire est un organisme d'une administration provinciale du Canada et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les renseignements sont utiles pour prévenir les crimes de nature sexuelle ou pour enquêter sur ceux-ci.

Quant au critère lié à la prévention des crimes sexuels, il appert, selon le SPVM, qu'il pourrait aisément être rencontré si l'article 1 de la Loi proposée était modifié pour y insérer une référence à un objectif de prévention de ces crimes. En ce qui concerne l'exigence que le destinataire soit un organisme d'une administration provinciale, il serait pertinent de s'assurer que les articles 2 à 6 qui instituent le Comité permettent de rencontrer cette exigence, notamment au regard de la définition d'« administration gouvernementale » prévue à l'article 3 de la *Loi sur l'administration publique*, RLRQ, c. A-6.01.

À la lumière de ce qui précède, s'il est toutefois envisagé que l'article 20 entre en vigueur avant l'article 16(4)c.2) de la LERDS mentionné ci-haut, il serait pertinent d'exclure spécifiquement les renseignements visés par la LERDS de l'obligation de communication au Comité.

## **Section VII: Immunité**

### **Article 23**

L'immunité actuellement prévue s'applique uniquement à la Sûreté du Québec et au Comité. Le SPVM recommande d'élargir cette immunité à l'ensemble des corps de police appelés à appliquer la loi, afin que ces derniers et leurs membres ne puissent être poursuivis civilement pour le préjudice résultant de tout acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de leur fonction.

## **2. Édiction de la Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec (article 2 du projet de loi 13)**

Le SPVM salue l'objectif général de cette loi, soit la prévention des atteintes à la paix, à l'ordre et à la sécurité publique, et l'amélioration de la jouissance paisible des lieux et des biens dans l'espace public.

## **Section II "MANIFESTATION"**

### **Article 4 – Objets dangereux lors d'une manifestation**

Le SPVM accueille très favorablement cette nouvelle disposition visant l'interdiction de posséder certains objets et substances dangereuses lors de manifestations.

Dans le cadre de leur travail, les policiers sont de plus en plus confrontés à des individus qui utilisent des objets dangereux ou des pièces pyrotechniques dans toutes sortes de circonstances, que ce soit pour célébrer, pour dissimuler des manœuvres malveillantes de manifestants ou bien pour attaquer les policiers. Ce phénomène préoccupe le SPVM. L'utilisation de pièces pyrotechniques, de matières destinées à produire un effet gazeux ou fumigène ou d'autres matières explosives, en milieu urbain, amène un risque élevé d'incendies ou de blessures corporelles graves à des citoyens.

Le SPVM observe que les risques liés à l'utilisation de pièces pyrotechniques et de fumigènes sont également présents lors de rassemblements festifs et culturels ou dans le cadre d'événements sportifs (Ex. participation du Canadien de Montréal aux séries éliminatoires, rassemblement de la Fête nationale du Québec et Coupe du monde de soccer). Afin d'éviter toute ambiguïté, le SPVM s'interroge s'il y a lieu de préciser que cette interdiction s'applique à tout événement festif de ce genre.

De plus, le SPVM suggère d'inclure à la disposition la nécessité pour le citoyen de faire la démonstration qu'il détient une autorisation écrite de la part de l'autorité compétente chargée d'en faire la délivrance ou

du corps de police qui dessert le territoire sur lequel a lieu la manifestation ou l'événement festif. La disposition pourrait se lire comme suit :

*« 4. Nul ne peut, lors d'une manifestation ou autre événement festif dans l'espace public:*

*1 (..)*

*2° avoir en sa possession des pièces pyrotechniques, des matières destinées à produire un effet gazeux ou fumigène ou d'autres matières explosives, à moins de démontrer qu'elle détient une autorisation écrite de la part de l'autorité compétente chargée d'en faire la délivrance ou du corps de police qui dessert le territoire sur lequel a lieu la manifestation ou l'événement festif. »*

### **3. Modifications à la Loi sur la police (articles 3 et 4 du projet de loi 13)**

Le SPVM accueille favorablement les dispositions permettant le partage de divers services entre corps policiers. Cette flexibilité est essentielle à la modernisation des pratiques, notamment dans la mise en commun des ressources spécialisées et technologiques.

Cependant, le SPVM souligne que de telles ententes comportent des enjeux d'équité fiscale, particulièrement pour Montréal, où les coûts opérationnels sont plus élevés. De plus, la conclusion d'ententes bilatérales est souvent laborieuse. Ainsi, le SPVM recommande fortement l'adoption d'un modèle de convention-cadre standardisé, approuvé par le ministère, définissant les mécanismes types d'ententes, les modalités de gouvernance, les balises d'évaluation et, surtout, les paramètres d'équité fiscale.

### **4. Autres dispositions modificatives: Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)**

#### **Modification de l'article 59 de la Loi sur l'accès (Article 8 du PL 13)**

Le SPVM accueille favorablement l'ajout, à l'article 59, d'exceptions permettant, d'une part, la communication de renseignements à un organisme désigné en contexte de violence conjugale (article 61.1) et, d'autre part, la communication à une victime des conditions de mise en liberté d'une personne (article 61.2) lorsque ces informations sont nécessaires pour sa sécurité. À des fins de concordance, il serait opportun de modifier également l'article 41.2 de la Loi sur l'accès afin qu'il reflète les ajouts apportés à l'article 59.

### **Ajout de l'article 61.1 à la Loi sur l'accès (Article 9 du PL 13)**

Puisqu'il serait difficile pour le SPVM de savoir s'il s'agit d'une première intervention, nous suggérons de modifier le libellé afin d'y lire « une intervention » au lieu de « première intervention ». Cela permettrait par ailleurs d'éviter des incidents de confidentialité en raison de communications contraires à la Loi sur l'accès.

### **Ajout de l'article 61.2 à la Loi sur l'accès (Article 9 du PL 13)**

Selon le SPVM l'expression « qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne » est susceptible de restreindre indûment la portée de l'autorisation de communication prévue par l'article 61.2, notamment lorsque l'infraction criminelle est susceptible de causer un préjudice économique à une victime, par exemple lors de crimes de nature économique ou technologique. Le SPVM est d'avis que cette expression devrait être retirée de l'article 61.2.

## **CONCLUSION**

Le Service de police de la Ville de Montréal remercie de nouveau la Commission de l'aménagement du territoire pour l'attention portée à ses observations concernant le projet de loi n° 13. Fidèle à sa mission de protection de la population, le SPVM souhaite que les ajustements proposés contribuent à assurer une application claire, cohérente et efficace des nouvelles dispositions législatives.

Convaincu de la pertinence des objectifs poursuivis par le projet de loi, le SPVM estime que les recommandations formulées permettront d'en optimiser la mise en œuvre tout en respectant les réalités opérationnelles des corps policiers. Le SPVM réitère sa volonté de collaborer étroitement avec le législateur et l'ensemble des partenaires concernés afin que cette réforme puisse pleinement répondre aux besoins de la population.